



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, se référant à la note que celui-ci lui a adressée le 7 février 2007, a l'honneur d'informer le Comité de ce qui suit :

Conformément aux formalités conventionnelles et à sa législation nationale (législation sur le commerce d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 7 du 18 février 2005) qui reprend intégralement les critères pertinents du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; à la loi relative au transport de marchandises dangereuses, Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), n^{os} 27/90 et 45/90 et Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), n^{os} 24/94, 28/96, 21/99, 44/99 et 68/2002; à la loi sur le transport d'explosifs, Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), n^{os} 30/85, 6/89 et 53/91 et Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), n^{os} 24/94, 28/96 et 68/2002; à l'accord sur l'application des garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires signé par la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et par l'Agence internationale de l'énergie atomique, Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), n° 67/73, la République de Serbie a pris les mesures suivantes, afin de donner effet aux paragraphes pertinents de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité :

a) Elle empêche la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de son territoire ou par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de son territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;



b) Elle empêche la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés dans les annexes aux documents S/2006/814 et S/2006/815, y compris par des ressortissants iraniens;

c) Elle interdit l'entrée ou le passage en transit sur son territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération;

d) Elle gèle les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération;

e) Elle empêche que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur son territoire ou par ses propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

f) Elle se conforme aux dérogations recommandées par le Comité créé par la résolution 1737 (2006) et par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
